STATUTS
DE LA REGION ORNITHOLOGIQUE
EST-FRANCE

ARTICLE 1: Constitution et Dénomination

Il est constitué par les sociétés ornithologiques d'amateurs, d'éleveurs et protecteurs d'oiseaux de l'est de la France qui adhèrent aux présents statuts, une Région Ornithologique régie par les articles 21 à 79 du code civil local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1 juin 1924.

Elle a comme dénomination:
"REGION ORNITHOLOGIQUE EST-FRANCE", dont le sigle est "R.O.E.F.".

Elle a été inscrite, à sa création, au registre des associations du Tribunal d'Instance de Kaysersberg sous Volume VI Folio 29 N°1.

ARTICLE 2: Limite territoriale

La R.O.E.F. regroupe toutes les sociétés ornithologiques ayant leur siège dans les départements 67, 68, 70, et 90, ainsi que les sociétés des régions limitrophes qui ont exprimé le désir d'en faire partie en accord avec l'U.O.F. C.O.M. FRANCE.

Cette limite territoriale peut être modifiée par simple décision d'une Assemblée Générale extraordinaire à la majorité absolue et avec l'accord de l'U.O.F. C.O.M. FRANCE.

Elle fait partie intégrante de l'Union Ornithologique de France - Confédération Ornithologique Mondiale pour la France ou de tout organisme susceptible de lui être substitué.

ARTICLE 3: Siège social.

Le siège social de la R.O.E.F est fixé à l'adresse suivante:
17, rue du Président Kennedy à INGERSHEIM 68040
Le secrétaire est chargé de transmettre aux greffes du Tribunal de Kaysersberg tout changement de statuts et notamment celui de son siège social.

ARTICLE 4: Buts

La R.O.E.F. ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

La R.O.E.F. a pour but:

a) La promotion des oiseaux de compagnie, de concours et d'ornement, en montrant la valeur formatrice, sentimentale et scientifique de leur élevage.

b) La sensibilisation de ses membres à la protection de la faune.

c) L'animation et l'information par tout moyens, circulaires, réunions techniques, etc.

d) La représentation de l'ensemble de ses membres.

e) De contribuer par tous les moyens à sa disposition à la poursuite de la sélection des espèces.

f) De veiller, contribuer, propager, promouvoir, intensifier tous les moyens de protection des oiseaux en général, en France, ou dans leur milieu d'origine et d'aider sans obligation dans ce domaine, tous ceux adhérents ou profanes qui se vouent de façon désintéressée à la protection de l'oiseau.

g) Dans la mesure de ses moyens, de collaborer et participer sur le plan régional à toutes les campagnes et manifestations d'organismes officiels et scientifiques que ceux-ci peuvent organiser pour la sauvegarde ou en faveur de l'oiseau dans la nature.

h) De susciter et d'organiser en partenariat des manifestations ornithologiques.

i) De représenter lors du congrès U.O.F. C.O.M. FRANCE, colloques ou manifestations, les sociétés d'éleveurs, protecteurs et amateurs affiliés.

ARTICLE 5: Composition

La Région Ornithologique Est-France se compose de:

Membres actifs
Est membre actif:

a) toute société visée à l'article 1.
b) toute société nouvelle ou existante, demandant son adhésion et se mettant en conformité avec les présents statuts. Elle devra être acceptée par l'ensemble des sociétés affiliées par un vote majoritaire lors d'une Assemblée Générale.
c) toute société nouvellement crée et dissidente d'une société affiliée, demandant son adhésion et se mettant en conformité avec les présents statuts. Elle devra être acceptée par l'ensemble des sociétés affiliées par un vote majoritaire lors d'une Assemblée Générale.
d) toute société demandant sa réintégration dans la R.O.E.F. suivant l'article 6 des présents statuts. Elle devra être acceptée par l'ensemble des sociétés affiliées par un vote majoritaire lors d'une Assemblée Générale.

Remarque:
Les membres d'une nouvelle société adhérant à la R.O.E.F. sont affiliés à l'U.O.F. CO.M. France.

Toute société demandant son affiliation ou sa réaffiliation est mise à l'épreuve pendant un an renouvelable une fois.

- cette mise à l'épreuve fera l'objet d'un mémoire rédigé par le président de Région qui fixera les buts à atteindre et les modalités d'évaluation.
- les modalités d'évaluation et les buts à atteindre sont définis dans l'article 3 du règlement intérieur: "Devoirs des membres".
- après cette mise à l'épreuve la nouvelle société devra être acceptée par l'ensemble des sociétés affiliées par un vote majoritaire lors d'une Assemblée Générale.

Toute demande d'adhésion devra être accompagnée:

- d'un exemplaire des statuts déposés au Tribunal d'Instance pour inscription au Registre des Associations.
- du justificatif du Tribunal d'Instance avec numéro d'immatriculation et date d'inscription sur le Registre des Associations.
- d'un exemplaire du règlement intérieur signé par les membres du bureau.
- de la liste complète des adhérents à la société et leur adresse.

Membres d'honneur:
Ce titre pourra être décerné sur proposition du président de Région, du bureau ou d'une société, et à l'unanimité des voix lors d'une Assemblée Générale, à des personnalités, groupement de membres dont la position, la valeur personnelle, seraient de nature à lui apporter relief et patronage.

ARTICLE 6: Perte de qualité de membre

Toute société faisant partie de la Région, qui pour une raison qui lui est propre et sur sa demande croira devoir quitter la R.O.E.F., ne pourra se prévaloir des droits dont elle bénéficiait avant son départ. Elle ne peut demander aucun remboursement pour quelque somme que ce soit.

Une société ne peut faire l'objet d'une exclusion de la Région, sauf si elle refuse l'application des présents statuts ou règlement intérieur. La décision sera prise lors d'une Assemblée Générale extraordinaire, à la majorité absolue des voix exprimées par bulletin secret.

Si elle demande sa réintégration, c'est l'Assemblée Générale de la R.O.E.F. qui décidera après délibération des conditions de celle-ci. Il pourra être demandé des garanties morales. Le temps de mise à l'épreuve ne pourra excéder deux années.

ARTICLE 7: Administration

Un règlement intérieur régit l'administration de la R.O.E.F. pour tous les cas non prévus à ces statuts.

La R.O.E.F. est dirigée par un bureau composé au minimum :
- d'un président Régional,
- de trois vice-présidents Régionaux,
- d'un secrétaire,
- d'un trésorier,
- d'un responsable "informatique",

Le Bureau de la R.O.E.F. est épaulé par des responsables de commissions. Ils se composent au minimum:
- d'un responsable convoyage,
- d'un responsable du matériel,
- d'un responsable protection,
- d'un responsable information et revue,

Le caractère d'éleveur ou de protecteur doit être reconnu à tout postulant à ces différents postes. Le postulant ne peut toucher de près ou de loin à une activité professionnelle ayant un rapport avec l'ornithologie.

Les membres du bureau sont élus lors des Assemblées Générales de la R.O.E.F. par un vote à bulletin secret par les représentants des sociétés. Leur mandat a une durée de trois ans, renouvelable par tiers sortant chaque année.
Les tiers seront composés:
- du président de Région et d'un vice-président,
- du secrétaire, du responsable "informatique" et d'un vice-président,
- du trésorier et d'un vice-président.

Les responsables de commission sont également élus lors de chaque Assemblée Générale; ils sont élus pour un an et rééligibles.

Les postes de président, vice-président, secrétaire et trésorier ne sont pas cumulables.
Chaque société ne peut avoir plus de deux représentants au sein du bureau, sauf si le candidat reçoit la majorité des suffrages au premier tour.

Les chargés de mission sont désignés lors de l'Assemblée Générale ou au cours de l'année par le Président suivant l'article 5 paragraphe 11 du règlement intérieur.

Toutes les fonctions au sein du bureau sont bénévoles et gratuites. Toutefois et conformément aux dispositions prises lors des Assemblées Générales, chaque membre du bureau dûment mandaté a droit au remboursement des frais définis par l'Assemblée Générale. Ces modalités sont révisables chaque année.

Les membres du bureau sont rééligibles trois fois au plus, sauf s'ils obtiennent la majorité absolue des votants au premier tout ou en cas de nécessité, la majorité relative au deuxième tour.

En cas de vacance du poste de président, le vice-président le plus ancien dans sa fonction assure l'intérim du président de la Région jusqu'à l'Assemblée Générale suivante. En cas d'égalité c'est le vice-président le plus âgé qui assure cet intérim.

En cas de vacance du poste d'un vice-président, le président de société, de son district, le plus ancien dans sa fonction assure l'intérim jusqu'à l'Assemblée Générale suivante. En cas d'égalité c'est le président le plus âgé qui assure cet intérim.

Les élections du président ou des membres du bureau sont acquises à la majorité absolue des votants au premier tour. En cas de nécessité, les élections se feront à la majorité relative au deuxième tour.

ARTICLE 8: Assemblée Générale et réunion préparatoire au Championnat Régional.

L'Assemblée Générale ordinaire a lieu tous les ans. La convocation doit être faite par écrit au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale, elle en fixe les modalités.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le président de Région mais également par les 2/3 des membres du bureau ou les 2/3 des présidents des sociétés affiliées.

Une réunion des présidents a lieu en fin de saison. Son organisation se fait en collaboration de la société qui organisera le Championnat Régional de l'année.

ARTICLE 9: Les votes.

Le droit de vote appartient à toute société affiliée à la R.O.E.F. et à jour de ses cotisations. Le droit de vote par correspondance n'est pas admis, ni par procuration donnée à une personne étrangère à la société votante.

Tout président de société empêché d'assister à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire, pourra déléguer ses droits de vote, à un membre de sa société dûment mandaté par lui et désigné nominativement.

Chaque société affiliée à la R.O.E.F. a droit à une voix.

ARTICLE 10: Ressources.

Les ressources de la R.O.E.F. proviennent:

- des cotisations,
- des dons ou subventions,
- du matériel mis à la disposition des sociétés de la Région, (affiches, diplômes, bagues…etc.)
- et de tout autre revenu légal.

ARTICLE 11: Modifications statutaires

Les statuts de la R.O.E.F. peuvent être modifiés sur proposition:

- du bureau de la R.O.E.F.,
- des sociétés dont les projets seront soumis au bureau de la R.O.E.F.

Ces propositions doivent être adressées au président de Région au moins deux mois avant la date prévue de l'Assemblée Générale.

Toutes modifications des statuts, tout changement au sein du bureau, ainsi que la dissolution de la R.O.E.F. seront communiqués au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Kaysersberg.

ARTICLE 12: Représentation

La Région Ornithologique Est-France "R.O.E.F." est la seule entité régionale reconnue par l'Union Ornithologique de France - Confédération Ornithologique Mondiale pour la France, par conséquent la R.O.E.F. est la seule entité qui puisse représenter la Région auprès de cet organisme ou tout autre qui pourrait lui être substitué.

Le président Régional est de plein droit son représentant. Il en préside la délégation régionale, ou se fait représenter, s'il en est empêché.

ARTICLE 13: Devoirs et obligations

La R.O.E.F. s'engage à respecter les statuts de l'U.O.F. C.O.M. FRANCE. En contre-partie et conformément à ses statuts l'U.O.F. C.O.M. FRANCE s'engage à ne pas s'immiscer dans les affaires internes de la Région.

La R.O.E.F. laisse aux sociétés leur entière autonomie de gestion morale, matérielle et financière.

Toutes lectures, discussions ou discours étrangers aux buts poursuivis par la R.O.E.F. sont interdits lors des réunions et Assemblées Générales.

ARTICLE 14: Durée et dissolution

La R.O.E.F. est constituée pour une durée illimitée.

La dissolution de la R.O.E.F. ne pourra être prononcée que par les 2/3 des sociétés affiliées lors d'une Assemblée Générale extraordinaire.

Si la dissolution est prononcée, l'actif net et le matériel de la R.O.E.F. seront versés à une oeuvre ornithologique poursuivant le même but.

ARTICLE 15: Règlement intérieur

Un règlement intérieur régit l'administration et la bonne marche de la R.O.E.F., pour tous les cas non prévus aux présents statuts.

Les présents statuts ont été mis à jour, présentés lors de l'Assemblée Générale de la R.O.E.F. du 17 mars 2002, et acceptés par l'ensemble des sociétés présentes.

Pour l'ensemble des présidents de sociétés
Le président de Région

François GERARDIN